

Protection carte de crédit Scotia

Vie
Maladies graves
Hospitalisation
Invalidité
Perte d'emploi
Grève ou lockout

Banque ScotiaMD

Protection Carte de crédit Scotia^{MD}

Police d'assurance créances collective facultative

Protection pour votre carte de crédit Vie, maladies graves, hospitalisation, invalidité, perte d'emploi, grève ou lockout.

Nom et adresse de l'assureur :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199, rue Bay, bureau 2500,
CP 139, Commerce Court Postal Station
Toronto (Ontario)
M5L 1E2
Téléphone : 1 800 387-7199, option 3
www.chubb.com

Nom et adresse du titulaire de la police et de l'Administrateur :

La Banque de Nouvelle-Écosse
a/s 100 rue Yonge, 8^e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2W1
Téléphone : 1-855-753-4272

Table des matières

Introduction	5
Pourquoi choisir la Protection Carte de crédit Scotia?	6
La Protection Carte de crédit Scotia est-elle pour vous?	7
Questions et réponses.....	8
Autres renseignements importants.....	11
Exclusions et limitations.....	11
Protection des renseignements personnels.....	14
Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia	15
Procédures de plainte de la Banque Scotia.....	18
Procédures de plainte de Chubb du Canada compagnie d'assurance vie	18

Renseignements importants – Veuillez en prendre connaissance.

Ce livret fournit des informations générales sur la **Protection Carte de crédit Scotia**. Il s'agit d'un sommaire des conditions de la police collective. Tous les renseignements, y compris les définitions, les délais d'attente, la période d'admissibilité, les maladies et événements couverts, les exclusions, les restrictions, les limitations et d'autres conditions importantes, figurent dans l'attestation d'assurance, laquelle vous sera remise si votre couverture est approuvée. Veuillez lire attentivement ce document. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et la police collective, la police collective prévaudra, et en cas de divergence entre le présent sommaire et l'attestation d'assurance, l'attestation prévaudra.

La Protection Carte de crédit Scotia est une police collective établie au nom de La Banque de Nouvelle-Écosse par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (police collective n° TMH600165).

Il se peut que d'autres produits d'assurance offerts sur le marché ou que vous avez déjà contractés procurent des avantages semblables à cette protection. Dans le doute, nous vous recommandons de faire vos vérifications.

Les montants de la couverture pourraient être inférieurs au solde impayé de votre compte.

Protection financière contre les aléas de la vie

Votre carte de crédit constitue un moyen souple et commode de régler vos achats, ceux de tous les jours comme les plus importants. La Protection Carte de crédit Scotia est une assurance facultative qui peut vous aider à préserver votre situation financière en cas d'événement imprévu.

Introduction

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Avis de confidentialité – Chubb du Canada, compagnie d'assurance vie » et « Protection des renseignements personnels – Banque Scotia », respectivement.

La Protection Carte de crédit Scotia vous offre :

- › **Protection.** Si certains événements de la vie ou des problèmes de santé se produisent, la Protection Carte de crédit Scotia peut rembourser jusqu'à 50 000 \$ du solde de votre carte de crédit.
- › **Simplicité.** Au moyen d'une demande facile, vous obtenez une protection financière contre divers événements de la vie : perte d'emploi, grève, lockout, invalidité, hospitalisation, maladies graves et décès.

Vous avez le choix entre deux options de couverture :

Options de couverture	Couverture de base	Couverture globale
Avantages	<ul style="list-style-type: none">› Prestation de décès› Prestation en cas de maladie grave› Prestation d'hospitalisation	<ul style="list-style-type: none">› Prestation de décès› Prestation en cas de maladie grave› Prestation d'hospitalisation› Prestation d'invalidité› Prestation en cas de perte d'emploi› Prestation en cas de grève ou de lockout

La Protection Carte de crédit Scotia vous permet d'utiliser votre carte de crédit sans craindre les conséquences que certains événements imprévus de la vie pourraient avoir sur vos finances.

Pourquoi choisir la Protection Carte de crédit Scotia?

La Protection Carte de crédit Scotia vous propose des avantages que les autres régimes d'assurance ne vous offrent pas.

- › **Approbation rapide; aucune question sur votre état de santé.** Si vous êtes le débiteur principal de la carte, vous pouvez soumettre une demande par Internet à partir du site banquescotia.com, par téléphone au 1-855-753-4272 du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE) ou en passant à votre succursale de la Banque Scotia. Une fois votre demande approuvée, vous recevez une confirmation par écrit ainsi qu'une attestation d'assurance détaillant votre couverture.
- › **Protection étendue au codébiteur.** La Protection Carte de crédit Scotia offre une couverture à vous ainsi qu'à un codébiteur, comme votre conjoint ou conjointe.
- › **Remboursement de votre solde.** Tandis que certains régimes d'assurance ne couvrent que votre paiement minimum, la Protection Carte de crédit Scotia offre une prestation mensuelle correspondant à 20 % du solde impayé de votre compte. Vous pouvez donc rembourser une plus grande part du solde de votre compte, économiser sur les frais d'intérêts et profiter d'un crédit disponible plus élevé en cas d'imprévu de la vie.
- › **Le taux des primes n'augmente pas avec l'âge.** Généralement, les coûts d'assurance augmentent à mesure que vous vieillissez, même si vos besoins réels d'assurance ne changent pas. Dans le cadre de la Protection Carte de crédit Scotia, votre couverture et votre prime sont toujours établies en fonction du solde de votre compte. Le solde quotidien de votre compte est couvert à hauteur de 50 000 \$, mais le maximum pouvant servir au calcul de la prime est de 25 000 \$. Aucune prime ne sera exigée pour la portion du solde dépassant 25 000 \$.

La Protection Carte de crédit Scotia comprend un processus d'approbation rapide pour vous aider à rembourser vos dettes lorsque vous en avez le plus besoin.

La Protection Carte de crédit Scotia est-elle pour vous?

La Protection Carte de crédit Scotia peut être un bon choix si :

- › **Vous vous servez souvent de votre carte de crédit Scotia.** Que vous fassiez de petits ou de gros achats avec votre carte, prenez dès maintenant les mesures pour la protéger. Pensez aux conséquences financières d'une situation indépendante de votre volonté (invalidité ou perte d'emploi, qui sont toutes deux couvertes par la couverture globale) vous empêchant d'effectuer vos paiements à temps.
- › **Vous avez des enfants ou des personnes à charge.** En cas de décès, d'hospitalisation ou de maladie grave couverte, la Protection Carte de crédit Scotia prévoit le versement d'une prestation non imposable pour payer le solde de votre compte de carte de crédit en totalité, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Cette prestation peut protéger vos enfants et personnes à charge en réduisant, voire en éliminant, le fardeau du solde impayé de votre compte de carte de crédit.*

La Protection Carte de crédit Scotia peut procurer une stabilité financière à vous et à votre famille, et vous laisser libre accès à votre limite de crédit lorsque vous en avez le plus besoin.

* Les prestations sont versées sur votre compte de carte de crédit assuré.

Questions et réponses

Quels sont les critères d'admissibilité?

Pour demander la Protection Carte de crédit Scotia, vous devez être titulaire d'un compte en règle, être résident du Canada et être âgé de 18 ans et plus, mais de moins de 70 ans.

Quel est le coût de la Protection Carte de crédit Scotia?

Le taux de prime de la Protection Carte de crédit Scotia est appliqué au solde quotidien de votre compte, calculé chaque jour et facturé chaque mois.

Le taux de prime, appliqué à chaque tranche de 100 \$ inscrite au solde de votre compte de carte de crédit, est de 1,19 \$ pour la couverture globale et de 0,95 \$ pour la couverture de base. À partir de votre 70e anniversaire, ces couvertures se limitent à la prestation de décès (assurance vie) et leur taux de prime est réduit à 0,49 \$. Les taxes de vente provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Le solde de votre compte est couvert à hauteur de 50 000 \$, mais le maximum pouvant servir au calcul de la prime est de 25 000 \$. Aucune prime ne sera exigée pour la portion du solde dépassant 25 000 \$.

Le montant de ma prime peut-il changer?

Le montant de votre prime mensuelle peut varier en fonction de votre solde quotidien.

À combien s'élèvent les prestations auxquelles j'ai droit?

Assurance vie, maladies graves et hospitalisation : Vous pouvez faire radier le solde impayé de votre carte de crédit jusqu'à concurrence de 50 000 \$ si vous décédez, recevez le diagnostic d'une maladie grave couverte ou êtes hospitalisé durant 30 jours consécutifs ou plus. En cas d'admission à l'hôpital pour au moins 24 heures consécutives et moins de 30 jours consécutifs, la prestation d'hospitalisation pourrait correspondre à 20 % du solde impayé de votre compte à la date de l'hospitalisation.

Invalidité, perte d'emploi et grève/lock-out :

Vous pouvez faire créditer votre compte de carte de crédit assuré d'une prestation mensuelle équivalant à 20 % de votre solde impayé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par mois, pendant un maximum de 5 mois.

Suis-je admissible aux prestations en cas de perte d'emploi?

Pour être admissible aux prestations en cas de perte d'emploi, vous devez :

- › avoir travaillé pendant au moins 90 jours consécutifs; et
- › avoir travaillé au moins 20 heures chaque semaine précédent immédiatement la date de la perte d'emploi (pour ceux qui poursuivent des études postsecondaires, le nombre minimal d'heures par semaine est de 10 heures).

Si vous êtes travailleur autonome, pour avoir droit à la prestation de perte d'emploi, vous devez :

- › être sans emploi pendant au moins 90 jours consécutifs; et
- › posséder une entreprise constituée depuis au moins 12 mois consécutifs avant la date de la perte d'emploi.

Quelles sont les maladies graves couvertes?

La protection en cas de maladie grave s'applique dans les situations suivantes, qui sont définies dans l'attestation d'assurance : crise cardiaque, arrêt cérébrovasculaire, pontage coronarien, cancer, cécité, paralysie, surdité et coma. Veuillez noter que ces maladies graves sont sujettes à certaines exclusions et limitations. Consultez l'attestation d'assurance pour obtenir plus de détails.

Y a-t-il un délai d'attente?

Un délai d'attente peut s'appliquer selon la nature de votre demande de règlement. Dans le cas d'une invalidité, d'une perte d'emploi, d'une grève ou d'un lockout, le délai est de 30 jours consécutifs; dans le cas d'un coma, il est de 96 heures consécutives; dans le cas

d'une paralysie, de 60 jours consécutifs; et dans le cas d'un arrêt cérébrovasculaire, de 30 jours consécutifs. Il n'y a pas de délai d'attente pour le versement d'une prestation en cas d'hospitalisation ou de décès approuvée.

Quand commence ma période de couverture?

La protection commence à la date de prise d'effet indiquée au sommaire de l'assurance que vous recevrez avec l'attestation d'assurance dans les 30 jours suivant l'approbation de votre demande.

Quand se termine ma période de couverture?

La couverture en cas d'invalidité, de perte d'emploi, de grève, de lockout et de maladie grave se termine lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, tandis que la protection en cas de décès se termine lorsque vous atteignez l'âge de 80 ans.

La protection prend également fin :

- › au décès du débiteur principal;
- › à l'approbation de la demande de prestation pour maladies graves du débiteur principal;
- › à la présentation d'une demande de résiliation de couverture du débiteur principal;
- › lorsque le compte de la Banque Scotia est arriéré depuis plus de 60 jours;
- › lorsque le compte de la Banque Scotia est suspendu ou bloqué;
- › lorsque le compte de la Banque Scotia est fermé et n'a plus de solde impayé (à moins que celui-ci ne soit transféré vers un nouveau compte de carte de crédit de la Banque Scotia).

Comment dois-je procéder pour soumettre une demande de règlement?

Vous ou votre représentant devez obtenir un formulaire de demande de règlement en composant le 1-855-753-4272 du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE) ou sur le site banquescotia.com.

Comment puis-je résilier ma couverture?

Vous pouvez résilier votre couverture en tout temps en composant le 1-855-753-4272 du lundi au vendredi entre 8 h et 20 h (HE) ou en envoyant un avis écrit à Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario) N5A 6W4.

Autres renseignements importants

Votre attestation d'assurance contient des renseignements importants. Vous avez 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de votre couverture pour en prendre connaissance. Si vous résiliez votre assurance durant cette période de 30 jours, vous recevrez un remboursement complet des primes que vous aurez payées.

Des produits d'assurance semblables sont offerts par d'autres compagnies, mais ils peuvent se caractériser par des protections, restrictions et conditions différentes. Veuillez passer en revue ces renseignements avec soin.

La Banque Scotia perçoit une commission d'administration de la part de l'assureur pour la distribution de la Protection Carte de crédit Scotia.

Exclusions et limitations

Ce qui suit est un sommaire des exclusions et limitations; reportez-vous à l'attestation d'assurance pour en savoir plus.

Exclusions générales

Aucune prestation ne sera versée si votre décès, votre maladie grave, votre hospitalisation ou votre invalidité résulte directement ou indirectement :

- › d'une blessure que vous vous infligez intentionnellement pendant les six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- › d'une guerre déclarée ou non déclarée;
- › de toute contamination nucléaire, chimique ou biologique découlant d'un acte de terrorisme;

- › de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- › d'une affection préexistante, si la maladie grave se produit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la couverture.

Exclusions de la couverture

Aucune prestation ne sera versée si la situation résulte directement ou indirectement de l'un des éléments couverts suivants :

Maladie grave (Les maladies graves couvertes sont la crise cardiaque, l'AVC, le pontage coronarien, le cancer, la cécité, la paralysie, la surdité et le coma.)

Infarctus du myocarde

- › des changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur;

AVC

- › d'un accident ischémique transitoire (AIT), parfois appelé « mini accident vasculaire cérébral »;

Pontage coronarien

- › des techniques non chirurgicales, telles que l'angioplastie percutanée transluminale, la désobstruction au laser ou toute autre technique intra-artérielle;

Cancer

- › de l'un des états suivants ou de l'une des formes de cancer suivantes :
 - › tout cancer de la peau qui n'est pas un mélanome malin envahissant et qui n'excède pas 0,75 mm de profondeur;
 - › un carcinome in situ;
 - › la maladie de Kaposi ou une tumeur cancéreuse en présence de tout virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
 - › un cancer de la prostate de stade A (T1 NO MO ou autre équivalent);
 - › une lésion précancéreuse, une tumeur bénigne ou des polypes;

le diagnostic d'un cancer a été posé ou toute investigation menant au diagnostic de cancer a été effectuée dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

Paralysie

- › d'une paralysie, si le diagnostic de la paralysie a été posé dans les premiers 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Hospitalisation

- › toute hospitalisation planifiée;
- › une grossesse normale ou un accouchement normal, sauf en cas de complications dues à une grossesse anormale ou à un accouchement anormal.

Invalidité

- › d'une grossesse normale ou d'un accouchement normal, exception faite des cas où une grossesse anormale ou un accouchement anormal entraîne des complications; ou
- › de toute période durant laquelle vous n'êtes pas sous les soins d'un médecin, ou vous ne subissez pas de traitements d'un médecin sur une base régulière.

Perte d'emploi

- › d'une perte d'emploi dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- › du fait que vous saviez, au moment de faire la demande d'assurance, que vous alliez bientôt perdre votre emploi;
- › de votre démission ou de votre retraite;
- › de votre licenciement pour un motif valable;
- › d'une invalidité pour laquelle des prestations sont payables en vertu de la présente assurance; ou
- › d'une grève ou d'un lockout.

Grève ou lockout

- › d'une grève ou d'un lockout déclenchés dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- › du fait que vous occupez votre emploi depuis moins de 90 jours consécutifs avant la date de la grève ou du lockout; ou
- › d'une grève ou d'un lockout contrevenant aux lois applicables ou aux dispositions d'une entente entre les employés et l'employeur.

Protection des renseignements personnels

Avis de confidentialité – Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

L'assureur respecte votre vie privée et reconnaît l'importance de protéger vos renseignements personnels. Lorsque vous souscrivez l'assurance, il crée un dossier confidentiel dans lequel seront conservés vos renseignements personnels.

Ce dossier est conservé dans les locaux de l'assureur ou d'un organisme autorisé par l'assureur.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès à votre dossier personnel et faire corriger les erreurs qu'il pourrait contenir en faisant parvenir une demande écrite à l'assureur. Ce dernier peut faire appel à des prestataires de services situés au Canada ou à l'étranger.

L'assureur restreint l'accès aux renseignements personnels de votre dossier à son personnel et aux personnes autorisées devant y accéder pour accomplir leurs tâches, aux personnes auxquelles vous avez accordé l'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Dans certains cas, ces personnes peuvent se trouver en dehors du Canada, et vos renseignements personnels peuvent être soumis aux lois des autorités étrangères.

Les renseignements personnels recueillis par l'assureur seront utilisés pour déterminer votre admissibilité à la couverture et administrer le

régime collectif, y compris étudier et évaluer les demandes de règlement, et créer et tenir des dossiers en lien avec la relation.

Pour obtenir un exemplaire des lignes directrices de l'assureur sur la confidentialité ou des réponses aux questions que vous pourriez avoir sur les politiques et les pratiques de traitement des renseignements personnels (y compris par les prestataires de service), visitez le site Web de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie au www.chubb.com/ca ou écrivez aux coordonnées suivantes :

Responsable de la conformité
Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199, rue Bay, bureau 2500,
C.P. 139, Commerce Court Postal Station,
Toronto (Ontario) M5L 1E2

Si l'assureur reçoit une demande d'accès ou de rectification des renseignements, il vous répondra dans les 30 jours. L'assureur peut au préalable exiger le paiement de frais raisonnables pour la reproduction et la transmission des renseignements fournis.

Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez consulter le site www.banquescotia.com/confidentialite ou vous rendre dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir une copie papier.

› **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :** Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation

du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, de nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer le risque assurable et pour établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.

› **Utilisation de vos renseignements :** Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger des renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité ou votre adéquation à nos produits ou services; comprendre vos besoins; répondre à nos exigences légales et réglementaires; gérer et évaluer nos risques; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques des produits ou des services ou pour vous en présenter (y compris ceux d'autres entreprises) qui sont susceptibles de vous intéresser.

› **Personnes avec lesquelles nous partageons vos renseignements :** Nous préserverons la confidentialité de vos renseignements, mais nous pouvons les communiquer à des tiers (qui doivent également les protéger et les garder confidentiels) dans certaines circonstances, notamment : Nos prestataires de services et leurs représentants, les agences de prévention des fraudes et d'autres banques ou organisations liées à la finance. La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur utiliseront et échangeront des renseignements pertinents à votre sujet aux fins de la souscription, de l'administration et du règlement des réclamations aux termes de la police collective émise par l'assureur.

Le traitement de vos renseignements personnels par l'assureur est décrit en détail dans sa Politique de protection des renseignements personnels, qui sera mise à votre disposition.

› **Conservation de vos renseignements :** Nous conserverons vos renseignements aussi longtemps que vous serez notre client. Une fois notre relation terminée, nous ne conserverons vos renseignements que pendant la période appropriée selon le type de renseignements et l'objectif pour lequel nous les conservons. La durée de conservation de vos renseignements est généralement liée au temps dont vous disposez pour intenter une action en justice. Nous pouvons conserver les renseignements plus longtemps si une réclamation ou une plainte existante nous oblige à le faire, ou pour des raisons réglementaires ou techniques. Si nous conservons vos renseignements plus longtemps, nous continuerons de les protéger la confidentialité.

› **Vos droits et refus d'octroyer votre consentement ou retrait de celui-ci :** Vous disposez de certains droits sur les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, notamment le droit de demander une copie de ces renseignements, de corriger ou de rectifier les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, ou de ne pas les utiliser à une fin particulière (c'est-à-dire de retirer votre consentement). Veuillez noter que votre capacité d'exercer ces droits dépendra d'un certain nombre de facteurs et, dans certaines situations, nous pourrions ne pas être en mesure d'acquiescer à votre demande. Vous pouvez refuser de consentir ou retirer votre consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels à tout moment en nous donnant un préavis raisonnable, sous réserve d'exceptions limitées. Pour savoir comment retirer votre

consentement ou pour en savoir plus sur l'un ou l'autre des éléments décrits dans cet article, veuillez consulter le site www.banquescotia.com/confidentialite ou vous rendre dans toute succursale de la Banque Scotia pour obtenir une copie de notre Entente sur la confidentialité.

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de tout aspect de l'assurance de votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia, veuillez composer le 1-855-753-4272, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h (HE). Pour en savoir plus au sujet du processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia et des mesures que nous prenons pour résoudre les plaintes de nos clients et clientes, veuillez consulter notre page www.banquescotia.com/reglementdesplaintes. Vous pouvez également communiquer avec votre représentant ou représentante de la Banque Scotia ou avec notre Centre contact clientèle au 1-800-575-2424.

Vous pouvez aussi joindre l'assureur directement :

Procédures de plainte de Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Si votre plainte concerne une couverture d'assurance ou une demande de règlement, veuillez consulter la procédure de résolution des plaintes de l'assureur au www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process. Si, pour une raison quelconque, la réponse à votre plainte ou à votre question ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser par écrit au service suivant :

Ombudsman des assurances de personnes
20, rue Adélaïde Est, bureau 802
C.P. 29
Toronto (Ontario) M5C 2T6

Si votre plainte ou votre question concerne une disposition relative aux consommateurs en

vertu d'une loi fédérale, veuillez vous adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1-866-461-3222 ou par écrit à :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Il est impossible de prédire un obstacle sur la route de la vie. Grâce à la Protection carte de crédit Scotia, il peut être plus facile de maintenir des assises financières solides.

**Pour simplifier votre
assurance, consultez le site
banquescotia.com**

Pour toute question à propos de votre
Protection Carte de crédit Scotia, consultez
votre conseiller Scotia dès aujourd'hui.